



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-064-2026-07

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2026-07-30-00003 - Arrêté n°DOS-2026/2341 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Oncologie Nucléaire de Seine Saint Denis - ONNU 93" (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Pôle RH en santé

IDF-2026-07-30-00001 - Décision n° DOS 2026-2373 modifiant la décision n° DOS - 2026 / 2370 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires du Centre hospitalier de Versailles (2 pages)

Page 6

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2026-07-29-00005 - Arrêté préfectoral n° portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Boulogne-Billancourt, spécialité musique. (2 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2026-07-29-00004 - Arrêté n° 2026 - 14 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AT 3ème AGE, SIRET 398 129 296 000 24 » pour l'année 2026 (5 pages)

Page 12

IDF-2026-07-29-00012 - Arrêté n°2026-15 portant agrément pour l'activité de séjours de « Vacances adaptées organisées » pour l'association PERCE-NEIGE VACANCES (2 pages)

Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports

IDF-2026-07-30-00005 - Arrêté n°DRIEAT IdF n°2026-0496 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne de tramway T9 (2 pages)

Page 21

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de

Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2026-07-29-00010 - Arrêté préfectoral portant organisation de l'élection des représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome Paris-Orly n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores (3 pages)

Page 24

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-07-30-00003

Arrêté n°DOS-2026/2341 portant approbation de
l'avenant n°3 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire
"Oncologie Nucléaire de Seine Saint Denis -
ONNU 93"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2026/2341

portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Oncologie Nucléaire de Seine Saint Denis – ONNU 93 »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 034/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, Monsieur Denis ROBIN, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°09-493 du 23 décembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Oncologie Nucléaire de Seine Saint Denis – ONNU 93 » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS « Oncologie Nucléaire de Seine Saint Denis – ONNU 93 » du 26 juin 2026 adoptant la modification de l'objet ;
- VU** l'avenant n°3 à la convention constitutive du GCS « Oncologie Nucléaire de Seine Saint Denis – ONNU 93 » signé à Paris, le 26 juin 2026

CONSIDÉRANT que l'avenant n°3 à la convention du GCS « Oncologie Nucléaire de Seine Saint Denis – ONNU 93 » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT La décision n°DOS-2025/3808 en date du 03 octobre 2025 autorisant le transfert d'autorisation d'exploitation du tomographe par émissions de positions initialement détenue par le GCS « Oncologie Nucléaire de Seine Saint Denis – ONNU 93 » au bénéfice de la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire – MIN.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Oncologie Nucléaire de Seine Saint Denis – ONNU 93 » est approuvé.
- ARTICLE 2^e :** L'avenant approuve le transfert de l'autorisation d'exploitation du tomographe par émissions de positions initialement détenue par le GCS « Oncologie Nucléaire de Seine Saint Denis – ONNU 93 » au bénéfice de la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire – MIN, par suite de la décision n°DOS-2025/3808 en date du 03 octobre 2025.
- ARTICLE 3^e :** L'avenant modifie les conditions de fonctionnement du GCS et notamment l'article suivant :
- Article 3 – OBJET
- ARTICLE 4^e :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins



Agence Régionale de Santé Île-de-France
Directeur de l'Offre de Soins
Directeur
Arnaud CORVAISIER

Signé électroniquement par Arnaud
CORVAISIER - Directeur de l'Offre de Soins
Le 30/07/2026 à 11:29

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-07-30-00001

Décision n° DOS 2026-2373 modifiant
la décision n° DOS - 2026 / 2370 portant sur
l'autorisation de déplafonnement des heures
supplémentaires du Centre hospitalier de
Versailles

**DECISION n° DOS 2026-2373 modifiant
la décision n° DOS – 2026 / 2370**

portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** la décision du ministre de la santé du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2022-9 du 4 janvier 2022 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Versailles en date du 27 juillet 2026 sollicitant une décision de l'ARS-IDF autorisant à dépasser le quota annuel d'heures supplémentaires pouvant être réalisées par les Infirmiers diplômés d'Etat, les Aides-soignants, les Infirmiers anesthésistes diplômé d'Etat et les Assistants de Régulation Médicale exerçant au sein du Centre hospitalier de Versailles pour la période allant du 27 juillet au 21 septembre 2026.

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Versailles est autorisé à déplaçonner les heures supplémentaires pour le Centre hospitalier de Versailles.
- Article 2:** Le Directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Versailles est chargé de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 juillet 2026

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice adjointe du Pôle RH en santé

signé

Gwenaëlle LE BRETON

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2026-07-29-00005

Arrêté préfectoral n° portant agrément du
conservatoire à rayonnement régional de
Boulogne-Billancourt, spécialité musique.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de
Boulogne-Billancourt, spécialité musique.**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine;

VU le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-15-00005 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Edward de LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande du conservatoire à rayonnement régional de Boulogne-Billancourt du 17 février 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement suivant : Conservatoire à rayonnement régional de Boulogne-Billancourt situé au 22 rue de la Belle Feuille – 92100 Boulogne Billancourt est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité musique, pour les disciplines suivantes : orchestres et ensembles dirigés (violon, violoncelle, alto, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, trombone, harpe, percussions, contrebasse, cor, tuba), polyphonie, vocalité, direction de chœur et accompagnement (piano, guitare, ondes Martenot, accordéon, orgue, chant, direction de chœur, accompagnement au piano), recherche, pratiques et interprétation (analyse musicale, culture musicale, formation musicale, écriture musicale, clavecin, basse continue, luth, flûte à bec, traverso, violon baroque, viole de gambe, violoncelle baroque, orchestration, composition, jazz, prise de son) pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2026-2027.

Article 2 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 juillet 2026

Edward de LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-07-29-00004

Arrêté n ° 2026 - 14 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« AT 3ème AGE, SIRET 398 129 296 000 24 » pour
l'année 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2026 - 14

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« AT 3^{ème} AGE, SIRET 398 129 296 000 24 »
pour l'année 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2026 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2026-133 du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2026-108 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France, aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-024 du 4 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AT 3^{ème} AGE ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 28 novembre 2025 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juillet 2026, déposé sur la plateforme e-FSM le 23 juillet 2026, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Vu l'arrêté n° 2025-40 du 28 novembre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AT 3ème AGE, SIRET 398 129 296 000 24 » pour l'année 2025 ;

Considérant que le service a bénéficié d'un trop-perçu au cours de l'exercice 2025, à hauteur de 16 058,28 €, qui sera déduit de la dotation globale de financement 2026 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 3^{ème} AGE sis, 94 avenue Achille Peretti 92200 Neuilly-sur-Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 500,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	285 090,16 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	2 000,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	26 800,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	319 390,16 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	319 390,16 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	302 106,38 €
	<i>Dont tarification</i>	62 106,38 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	240 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	300,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	
	Total des recettes (I+II+III)	302 406,38 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	16 983,78 €
	Total des recettes (I+II+III)	319 390,16

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service de l'AT 3^{ème} AGE est fixée à **soixante-deux mille cent six euros et trente-huit centimes (62 106,38 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **seize mille neuf cent quatre-vingt-trois euros et soixante-dix-huit centimes (16 983,78 €)** et des crédits non reconductibles à hauteur de **deux mille euros (2 000,00 €)**.

Le versement de la dotation globale de financement du service de l'AT 3^{ème} AGE pour l'exercice budgétaire 2026 est diminuée du trop-perçu de l'exercice 2025, d'un montant de **seize mille cinquante-huit euros et vingt-huit centimes (16 058,28 €)**, et s'élève à **quarante-six mille quarante-huit euros et dix centimes (46 048,10 €)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **45 909,95 €** ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0,30 %, soit un montant de **138,15 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **3 825,82 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **11,51 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

Pour le DRIEETS IDF
Département Solidarités et Emploi - DSE
Adjoint au Chef de Département

Jéan MENJON

Madame la présidente
Service MJPM AT 3^{ème} AGE
94 avenue Achille Peretti
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
Mail : rossignolmartine92@gmail.com

Copie :
à l'UD 92 DRIEETS

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-07-29-00012

Arrêté n°2026-15 portant agrément pour
l'activité de séjours de« Vacances adaptées
organisées » pour l'association PERCE-NEIGE
VACANCES

ARRETÉ 2026-15

Portant agrément pour l'activité de séjours de
« Vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2026-108 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité régionale ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « Vacances adaptées organisées » produit ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

PERCE-NEIGE VACANCES
7 rue de la Gare
92300 LEVALLOIS-PERRET
SIRET : 991 568 718 00019

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, l'association **PERCE-NEIGE VACANCES** transmettra au préfet de la région d'Île-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, l'association **PERCE-NEIGE VACANCES** informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par l'article R412-17 du code du tourisme.

Article 7 : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association **PERCE-NEIGE VACANCES**

Fait à Saint-Denis, le 29 juillet 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

SIGNÉ

Jean MENJON
L'adjoint au Chef de département solidarités et emploi

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-07-30-00005

Arrêté n°DRIEAT IdF n°2026-0496 portant
approbation du règlement de sécurité de
l'exploitation de la ligne de tramway T9



Arrêté DRIEAT IdF n°2026-0496

Portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne de tramway T9

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 23 et 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 1^{er} juin 2026 adressé au préfet de la région d'Île-de-France et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de la ligne de tramway T9 du nouvel exploitant Keolis Grand Paris Seine Orly (KGPSO) ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne T9 du réseau de tramway d'Île-de-France dans sa version A du 29/05/2026 établi par l'exploitant Keolis Grand Paris Seine Orly ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 24 juillet 2026 adressé au préfet de région et présentant la position de l'autorité organisatrice concernant la rédaction de l'article 3.12 du RSE ;
- Vu l'avis du préfet du Val-de-Marne du 3 juillet 2026 sur le règlement de sécurité de l'exploitation ;
- Vu l'avis du bureau nord-Ouest du STRMTG du 27 juillet 2026 sur le règlement de sécurité de l'exploitation,

ARRÊTE

- Article 1 Le règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne de tramway T9 dans sa version A du 29/05/2026 est approuvé, à l'exception de son article 3.12.
- Article 2 Le RSE approuvé par le présent arrêté est applicable à compter du transfert de l'exploitation de la ligne T9 à la société Keolis Grand Paris Seine Orly, le 1^{er} août 2026.

- Article 3 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation susvisé, du plan d'intervention et de sécurité (PIS) de Keolis Paris Seine Orly et des dispositions prévues dans le dossier de sécurité de la ligne de tramway T9.
- Article 4 Dans les plus brefs délais la rédaction de l'article 3.12 « *Configuration temporaire et exceptionnelle du système de transport différente de celle définie dans le dossier de sécurité et/ou le Règlement de Sécurité d'Exploitation et susceptible d'induire des risques pour les personnes transportées et les tiers* » du RSE devra être révisée et soumise pour approbation aux services de l'État.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports, dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 à L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration.
- Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris situé 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04 conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative. En cas de recours administratif préalable, le délai court à compter de la date de réponse, expresse ou implicite, de l'administration.
- La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » accessible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr/> ou par courrier adressé au tribunal administratif de Paris.
- Article 6 La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-
France

Signé

Emmanuelle GAY

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2026-07-29-00010

Arrêté préfectoral portant organisation de
l'élection des représentants des communes
concernées par le bruit de l'aérodrome Paris-Orly
n'appartenant pas à un établissement public de
coopération intercommunale compétent en
matière de lutte contre les nuisances sonores



Arrêté préfectoral

portant organisation de l'élection des représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome Paris-Orly n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-4640 du 21 décembre 2012 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-3820 du 30 décembre 2013 portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-10-08-00002 du 8 octobre 2021 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly modifié ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux et des maires suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1er – En application des dispositions du code de l'environnement susvisées, notamment du b) du 2° du I de l'article R. 571-73 et du 2^{ème} alinéa de l'article R. 571-77, il est procédé à l'élection de trois représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Paris-Orly n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores, afin de siéger au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly.

Article 2 – Sont électeurs les maires des communes dont la liste figure ci-dessous.

Départements	Communes
Essonne	Janvry, Saint-Jean-de-Beauregard
Seine-et-Marne	Lésigny

Article 3 – En application du II de l'article R. 571-73 susmentionné, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour et par correspondance, selon les modalités définies aux articles 4 à 9 du présent arrêté.

En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Article 4 – Les déclarations de candidature sont à adresser au plus tard dans un délai de deux semaines suivant la publication du présent arrêté, sous la forme d'une déclaration dont le modèle est annexé à ce dernier, par courriel à la boîte fonctionnelle pref-baif@paris.gouv.fr.

Chaque candidature est constituée par un binôme de deux candidats, composé d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant.

Pour être recevable, la déclaration individuelle de candidature signée doit faire apparaître les nom, prénom, date de naissance et qualité du candidat titulaire et du candidat suppléant, ainsi que leur signature.

Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidature. Nul ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

Article 5 – Les bulletins de vote, établis par la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, seront transmis par courriel aux électeurs à la suite du dépôt des candidatures. Le scrutin sera alors ouvert.

Article 6 – Les électeurs devront exprimer leur suffrage pour trois représentants titulaires et leurs suppléants, au maximum, en entourant les binômes pour lesquels ils souhaitent voter.

Les bulletins remplis sont à adresser à la boîte fonctionnelle pref-baif@paris.gouv.fr.

Article 7 – Le scrutin sera clos deux semaines après la transmission des bulletins par la préfecture prévue par l'article 5.

Article 8 – Les bulletins de vote seront recensés et dépouillés par une commission présidée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, ou son représentant. Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la préfecture.

La commission se réunira à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, au lendemain de la date-limite de réception des bulletins prévue par l'article 7.

Article 9 – Les résultats de l'élection seront communiqués par courriel aux électeurs puis publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, par arrêté préfectoral portant liste nominative de l'ensemble des membres de la commission consultative de l'environnement.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 11 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée aux préfets des départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne, et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 juillet 2026

Adjointe au Préfet
Secrétaire général
aux Politiques Publiques
Signé
Hélène CROZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

**Déclaration de candidature à la commission consultative de l'environnement
de l'aéroport de Paris-Orly**

Je soussigné(e)....., né(e) le.....,
déclare me porter candidat titulaire à l'élection des représentants des communes pour siéger au sein
de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Paris-Orly, en qualité
de.....

Fait à, le.....

Signature :

Je soussigné(e)....., né(e) le.....,
déclare me porter candidat suppléant à l'élection des représentants des communes pour siéger au
sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de
Paris-Orly, en qualité de.....

Fait à, le.....

Signature :

Date de réception de la présente déclaration de candidature par la préfecture de la région
d'Île-de-France, préfecture de Paris :

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>